



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
Date du prononcé <b>12 mai 2022</b>
Numéro du rôle <b>2019/AB/300</b>
Décision dont appel <b>17/1039/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> du C.J.)

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM »**, BCE 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, partie appelante, représentée par Maître André DELVOYE, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

contre

**Madame C. J.**,

partie intimée, ne comparissant pas ni personne pour elle.

★

★   ★

#### **INDICATIONS DE PROCEDURE**

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
  - le jugement, rendu entre parties le 19 mars 2019 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, 3<sup>ème</sup> chambre (R.G. 17/1039/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
  - la requête de la partie appelante, déposée le 19 avril 2019 au greffe de la cour et notifiée le 23 avril 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire ;

- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 13 août 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries,
  - le dossier de la partie appelante.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 17 février 2022. Les débats ont été clos. Monsieur \_\_\_\_\_, Avocat général, a déposé un avis écrit le 10 mars 2022. La partie appelante y a répliqué par des conclusions déposées le 1<sup>er</sup> avril 2022.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

## I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige ont été exposés de manière complète par le tribunal. La cour s'y réfère, en les synthétisant comme suit :

- Madame C. J. a travaillé en qualité de travailleur salarié, à temps plein, du 26 mars 2012 au 31 décembre 2014.

Elle a été en incapacité de travail du 5 avril 2015 au 13 octobre 2015.

Elle a ensuite bénéficié d'allocations de chômage du 21 octobre 2015 au 18 février 2017.

Elle a à nouveau connu une période d'incapacité de travail du 19 février 2017 au 30 juillet 2017.

Elle a ensuite, à nouveau, sollicité les allocations de chômage à dater du 31 juillet 2017.

- Deux décisions administratives sont en litige :
  - Par une première décision, du 14 octobre 2016, l'ONEm a précisé que la dégressivité des allocations de chômage s'établissait comme suit:
    - à partir du 21.10.15 : 54,04 €
    - à partir du 21.01.16 : 49,88 €
    - à partir du 21.04.16 : 49,88 €
    - à partir du 21.10.16 : 33,26 €

- à partir du 21.12.16 : 33,26 €
  - à partir du 21.10.17 : 30,56 €
  - à partir du 21.04.18 : 27,86 €
  - à partir du 21.10.18 : 25,15 €
  - à partir du 21.04.19 : 22,45 €
  - à partir du 21.10.19 : 19,75 €.
- Par une seconde décision, du 25 août 2017, la dégressivité des allocations de chômage a été fixée comme suit :
- à partir du 31.07.2017 : 34,60 €
  - à partir du 21.10.2017: 31,79 €
  - à partir du 21.04.2018 : 28,98 €
  - à partir du 21.10.2018: 26,17 €
  - à partir du 21.04.2019: 23,36 €
  - à partir du 21.10.2019: 20,55 €.
- A partir du 19 septembre 2017, Madame C. J. a retrouvé un emploi, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à temps plein.
5. Madame C. J. a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée au greffe du tribunal du travail, le 23 août 2017, contestant le fait que les périodes d'incapacité indemnisées dans le cadre du régime de l'assurance maladie-invalidité soient assimilées à des périodes de chômage en vue de la dégressivité des allocations de chômage.
6. Par jugement du 19 mars 2019, le tribunal :

*« Statuant CONTRADICTOIREMENT à l'égard des parties,*

*DIT l'action recevable et fondée,*

*ANNULE les décisions de l'ONEm des 14 octobre 2016 et 25 août 2017,*

*DIT pour droit que les allocations de chômage de Madame C. J. durant la période du 19 février 2017 au 30 juillet 2017 doivent être calculées sans appliquer la dégressivité,*

*CONDAMNE l'ONEm à suspendre la dégressivité des allocations de chômage de Madame C. J. du 19 février 2017 au 30 juillet 2017 et dit pour droit que la deuxième phase de la deuxième période d'indemnisation doit être prolongée de la durée totale de l'incapacité,*

*En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :*

- *CONDAMNE l'ONEm à la somme de 0,00 € dans le chef de la partie demanderesse,*
- *CONDAMNE d'office l'ONEm au paiement de la somme de 20 €, à titre de contribution destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».*

## **II. LES DEMANDES EN APPEL**

7. L'ONEm demande à la cour de réformer le jugement et de rétablir la décision administrative attaquée en toutes ses dispositions.

## **III. LA DECISION DE LA COUR**

### La recevabilité de l'appel

8. Le jugement attaqué a été prononcé le 19 mars 2019 et notifié le 21 mars 2019. L'appel introduit par la requête déposée au greffe de la cour le 19 avril 2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

### L'examen de la contestation

9. Les articles 114 à 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoient le mode de calcul des allocations de chômage en fonction de la dernière rémunération du travailleur, de sa carrière professionnelle, de sa situation familiale, ainsi que la dégressivité des allocations, en fonction de la période

d'indemnisation divisée en différentes phases. En règle, le montant des allocations diminue au fil du temps au cours duquel le travailleur est au chômage.

10. L'objet du litige est de savoir si les périodes d'incapacité de travail de Madame C. J. doivent, ou non, être prises en compte pour le calcul de la dégressivité : les phases d'indemnisation doivent-elles être prolongées par les périodes d'incapacité de travail subies par le chômeur ?
11. L'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne prévoit pas d'exclure les périodes d'incapacité de travail subies par le chômeur, des périodes de chômage pour le calcul de la dégressivité des allocations de chômage.<sup>1</sup>
12. Les dispositions relatives à la dégressivité des allocations de chômage traitent de manière identique, deux catégories de chômeurs : ceux qui sont incapables de travailler au sens de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et les autres, qui ne subissent pas pareille incapacité.

Ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : les premières ne sont pas « aptes » au travail, tandis que les secondes le sont. Cette différence ne disparaît pas au seul motif que ces deux catégories de personnes dépendent de (deux branches différentes de) la sécurité sociale.

Si le but poursuivi de la dégressivité est de réaliser un certain nombre d'économies budgétaires en incitant les chômeurs à se réinsérer plus rapidement sur le marché de l'emploi, il n'apparaît pas que le traitement identique des deux catégories de chômeurs visées ci-dessus fut proportionnée et justifiée par rapport au but poursuivi : le chômeur en incapacité de travail n'a pas la possibilité de rechercher un emploi puisqu'il est exclu durant cette période du marché de l'emploi, et il ne pourra à nouveau se consacrer à cette recherche d'emploi qu'une fois qu'il sera à nouveau apte au travail.

13. La cour estime, à l'instar du premier juge et du ministère public en son avis écrit, que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 contient une lacune à cet égard.

---

<sup>1</sup> Alors que le même arrêté royal prévoit, comme le relève le ministère public, diverses hypothèses dans lesquelles, lorsqu'une période de travail est prise en considération pour l'octroi ou la limitation des allocations de chômage, que la partie de cette période qui correspond à une période d'incapacité de travail n'est pas prise en compte – notamment en matière de stage préalable à l'octroi des allocations, d'activation des jeunes bénéficiaires d'allocations d'insertion, de contrôle de disponibilité du chômeur sur le marché de l'emploi, ou encore de chômage de longue durée (v. l'avis écrit de l'auditorat général, p.3 à 6).

14. La cour ne peut pas, ici, simplement écarter l'application d'une disposition réglementaire, mais devrait, pour mettre fin à la discrimination relevée, combler une lacune réglementaire en créant une exception que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne prévoit pas, en faveur des chômeurs en incapacité de travail.

*La cour de céans fait sien l'enseignement de la cour de cassation, selon lequel « le juge, qui constate l'illégalité d'un acte administratif, est tenu de le priver d'effet. Il ne s'ensuit en revanche pas que, lorsque l'illégalité de l'acte administratif résulte d'une lacune contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, le juge puisse y remédier en étendant l'application de cet acte à la catégorie discriminée, fût-ce en écartant de la définition de son champ d'application les termes où gît la discrimination »<sup>2</sup>.*

15. Le constat d'illégalité de la mesure réglementaire ne permet pas à la cour de combler la lacune réglementaire<sup>3</sup> qui eût permis d'y mettre fin.

La cour ne peut dès lors pas annuler la décision administrative litigieuse.

16. L'appel est, en conséquence, fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel fondé et réforme le jugement, sauf en ce qu'il statue quant aux dépens de première instance ;

Dit la demande originaire de Madame C. J. non fondée et l'en déboute ;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame C. J., non liquidés, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

---

<sup>2</sup> Cass., 5 novembre 2020, J.T. 2021, p.116 ; v. également : M. RIGAUX, « Du bon usage de l'article 159 de la Constitution. Actualités et perspectives de l'exception d'illégalité pour violation du principe d'égalité et de non-discrimination », J.T. 2021, p.105 et s.

<sup>3</sup> Que ce soit en créant une exception que la réglementation ne prévoit pas, ou en écartant le chômeur en incapacité de travail de la prise en compte de cette période pour le calcul de la dégressivité des allocations.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,

, conseiller social au titre d'employeur,

, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 mai 2022, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier